Zeitschrift: L'Émilie : magazine socio-culturelles

Herausgeber: Association Femmes en Suisse et le Mouvement féministe

Band: [89] (2001)

Heft: 1456

Artikel: Procès harcèlement sexuel : justice absurde : quand la plaignante est

acquittée

Autor: Rubin, Anne

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-282068

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



Procès harcèlement sexuel

Justice absurde: quand la plaignante est acquittée

Après quatre ans de procédure, l'assistante qui avait déposé plainte pour harcèlement sexuel contre un professeur de l'Université de Lausanne, et qui s'est retrouvée sur le banc des accusés suite à une contre-plainte pour calomnie et poursuivie d'office malgré son retrait, a finalement été acquittée le 25 septembre (cf. l'émilie de septembre 2001). Un précédent positif dans le règlement des cas de harcèlement sexuel. Drôle de justice procédurière ou comment une plaignante doit comparaître pour avoir osé porter son cas devant les tribunaux, aucune structure interne à l'institution n'avant pu rétablir la vérité. Ou la faillite avérée de l'application de la LEg à l'UNIL.

ANNE RUBIN

Le juge Carrard a tenu, dans ses considérants, à revenir sur le harcèlement sexuel subi par l'assistante, insistant sur le fort rapport de dépendance qui la liait au professeur (son directeur de mémoire de maîtrise ainsi que son employeur). Il a relevé dans les deux premiers «jugements» qui ont blanchi le professeur, les termes décrivant sa cour pressante et ses propositions scabreuses. L'atteinte de son intégrité et son calvaire judiciaire ont enfin été reconnus, après quatre ans de procédure et deux dénégations qui ont eu des conséquences très lourdes sur la plaignante.

Le prix à payer

Devant le Tribunal de police de Montbenon, la personnalité de la plaignante est apparue clairement. Les témoins l'ont qualifiée unanimement de discrète, sérieuse et promise à un bel avenir académique, car brillante. Sa souffrance ensuite: la fracture laissée par ces années de procédure, qui ont prolongé les atteintes faites à son intégrité. La nécessité d'une thérapie pour se reconstruire. Enfin, la comparution inacceptable en tant qu'accusée («Accusée levezvous!») devant un Tribunal. Sans parler de ses ambitions universitaires abandonnées. Elle a démissionné après avoir eu connaissance des résultats de l'enquête administrative. Aucune sanction n'a été retenue contre lui, le harcèlement n'étant pas avéré. Le professeur, dont la nomination définitive était suspendue, a lui été nommé sans attendre le résultat de l'enquête pénale, malgré les promesses du rectorat et du Conseiller d'Etat responsable à l'époque. Jean-Jacques Schwaab. Clin d'œil du destin, l'ex-assistante travaille actuellement au Bureau de l'Egalité du canton de Vaud, une des instances qui l'avait conseillée.

Les défaillances de l'UNIL

L'appareil judiciaire ainsi que les structures à l'UNIL pour l'application des mesures de prévention du harcèlement sexuel et psychologique imposées par la loi sur l'égalité (LEg) ont manifestement montré leur inadéquation. Au moment des faits, le poste de médiatrice, première instance de conciliation instaurée à l'UNIL en 1995, est vacant. Cette situation a perduré une année et demie. L'enquête administrative, enclenchée après que la médiation ait échoué, se révèle inégale. La plaignante n'est pas considérée comme partie à la procédure: elle apparaît uniquement en tant que témoin, son droit le plus élémentaire d'être entendue est nié, elle n'a pas accès au dossier. L'accusé, le professeur en l'occurrence, a seul pris connaissance des considérants du dossier. Sans mentionner le conseil de discipline, composé d'un avocat et de deux professeurs, exclusivement masculins ou encore le refus de l'appréciation du Bureau de l'Egalité. Autre lacune du système:

la protection de l'emploi. L'Alma mater n'a proposé aucune solution professionnelle à l'assistante. La professeure Françoise Messant l'a engagée par la suite de son propre chef.

En 1997 déjà, l'inadéquation de la procédure interne de l'UNIL était soulevée au Grand conseil vaudois par le député vert et avocat Luc Recordon (relancée en 1999 par Francis Thévoz). La procédure est pourtant toujours la même. A la décharge de l'UNIL, la refonte de la loi sur l'Uni a été suspendue. Par ailleurs, dans le cadre du projet triangulaire entre les Universités et l'EPFL, une aide psychologique accrue pour les victimes est prévue, avec ses dangers de stigmatiser la victime comme un élément émotionellement déséquilibré.

Après quatre ans, l'UNIL n'a toujours pas adopté un code d'éthique qui comblerait le flou laissé par l'interprétation de la LEg. Malgré une lettre ouverte envoyée au Rectorat par les deux membres démissionnaires de la commission chargée de mettre en place des mesures de prévention en matière de harcèlement psychologique et sexuel. Finalement, c'est le Département de la formation qui, le jour du verdict, a tancé l'UNIL, l'enjoignant de mettre en place des mesures pour gérer plus efficacement et rapidement ce type d'abus, suite aux conclusions du groupe IMPACT qui traite les cas de mobbing au sein de l'administration.

Vers une reconnaissance du harcèlement sexuel?

Si l'assistante a invoqué la justice pénale, c'est qu'elle avait épuisé tous les recours internes. Mais là aussi, on ne peut que constater un dysfonctionnement. Les plaintes se fondent sur la LEg, la loi sur l'égalité dans le travail. A moins qu'il n'y ait contrainte sexuelle avérée, les preuves sont très difficiles à apporter, les dégâts psychologiques se mesurant rarement. Mieux, elles se retournent contre la plaignante, dénigrée une troisième fois.

Toutefois, depuis ce 25 septembre, le processus quasi systématique de la contre-plainte pour calomnie est désamorcé, un pas notable vers la reconnaissance du harcèlement sexuel dans le monde du travail où les rapports hiérarchiques sont très forts. •